

1988, chapitre 80
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS
L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE**

Projet de loi 97

présenté par M. Pierre MacDonald, ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 8 décembre 1988

Adopté le 22 décembre 1988

Sanctionné le 23 décembre 1988

Entrée en vigueur: le 23 décembre 1988

Loi modifiée:

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1)



CHAPITRE 80

Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-29.1,
a. 2, mod.

1. L'article 2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), modifié par l'article 1 du chapitre 106 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Activités

« Les statuts d'une société visée à l'article 4.2 ou 4.3 doivent indiquer que ses activités consistent principalement à acquérir et à détenir, à titre de véritable propriétaire, des placements lesquels sont constitués uniquement d'actions du capital-actions d'autres corporations qui oeuvrent dans une région admissible et que son capital-actions est composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires à plein droit de vote qui seront émises en une seule série. ».

c. S-29.1,
a. 3, remp.

2. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

Actionnaire

« **3.** Un actionnaire d'une société doit être à la fois:

- 1° une personne physique ou une corporation à capital de risque;
- 2° le véritable propriétaire des actions qu'il détient. ».

c. S-29.1,
a. 4, mod.

3. L'article 4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots «, sauf s'il s'agit d'une société régionale ou d'une société régionale-employés, auquel cas le montant doit être d'au moins 50 000 \$;»,

c. S-29.1,
aa. 4.2 et
4.3, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, des articles suivants :

Société
régionale

« **4.2** La Société de développement industriel du Québec enregistre une société à titre de société régionale lorsque, en plus des exigences visées à l'article 4, cette société démontre que ses activités consistent principalement à effectuer des placements lesquels sont constitués uniquement d'actions du capital-actions de corporations qui oeuvrent dans une région admissible.

Société
régionale-
employés

« **4.3** La Société de développement industriel du Québec enregistre une société à titre de société régionale-employés lorsqu'elle rencontre les exigences visées aux articles 4.1 et 4.2. ».

c. S-29.1,
a. 7, mod.

5. L'article 7 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° a produit une demande à cet effet. ».

c. S-29.1,
a. 8, mod.

6. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le capital versé relatif aux actions de la société est réduit, après le 1^{er} mai 1986, à moins de 100 000 \$, sauf s'il s'agit d'une société régionale ou d'une société régionale-employés, auquel cas le capital versé est réduit, après le 12 mai 1988, à moins de 50 000 \$; ».

c. S-29.1,
a. 10.1, aj.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

Documents
requis

« **10.1** Une société et une corporation admissible doivent fournir à la Société de développement industriel du Québec, sur demande écrite de cette dernière et dans les délais prévus dans cette demande, tout document et toute information requis par celle-ci pour l'application de la présente loi et de ses règlements. ».

c. S-29.1,
a. 12, mod.

8. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le chiffre « 4 », de ce qui suit : « ou 4.2 » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le chiffre « 4.1 », de ce qui suit : « ou 4.3 » ;

3° par le remplacement des deux premières lignes du troisième alinéa par ce qui suit :

Conditions
d'admission

« Dans le cas d'un placement effectué dans une corporation, par une société enregistrée en vertu de l'article 4 ou 4.1 et qui n'est pas une société enregistrée en vertu de l'article 4.2 ou 4.3, la corporation pour être admissible doit, à la date d'acquisition, rencontrer les conditions suivantes : » ;

4° par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

« 6° elle n'a pas de lien de dépendance au sens des règlements avec la société à cette date, ni au cours des deux années suivantes, sauf, avec l'autorisation de la Société de développement industriel du Québec, lorsqu'un lien de dépendance est créé à la suite d'une transaction qui est postérieure à la date d'un placement admissible et qui peut faire en sorte d'éviter la faillite de cette corporation. » ;

5° par l'insertion après le troisième alinéa du suivant :

Conditions
d'admission

« Dans le cas d'un placement effectué dans une corporation par une société visée à l'article 4.2 ou 4.3, la corporation pour être admissible doit rencontrer les conditions suivantes :

1° satisfaire, à la date d'acquisition, aux conditions énumérées aux paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa ;

2° au cours des 12 derniers mois précédant la date d'acquisition ou des mois précédant cette date s'il s'agit d'une corporation ayant débuté ses opérations depuis moins de 12 mois, avoir versé plus de 75% des salaires versés à ses employés, au sens de l'article 771 de la Loi sur les impôts, à des employés d'un établissement situé dans une région admissible. » ;

6° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Délai

« Les conditions visées au paragraphe 4° du troisième alinéa et au paragraphe 2° du quatrième alinéa doivent être satisfaites, par une corporation admissible, pendant les deux ans suivant l'acquisition d'un placement admissible. » .

c. S-29.1,
a. 12.1, mod.

9. L'article 12.1, édicté par l'article 4 du chapitre 106 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° au paragraphe 4° du troisième alinéa de cet article ainsi que la condition visée au paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article doivent être satisfaites par cette corporation uniquement pendant les deux ans suivant l'acquisition d'un placement admissible ; » .

c. S-29.1,
aa. 13.1 et
13.2, aj.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

Validation
refusée

« **13.1** La Société de développement industriel du Québec peut refuser de valider un placement qui, bien que conforme à la lettre de la présente loi et de ses règlements, n'atteint pas, selon l'avis de la Société, les objectifs poursuivis par la présente loi et ses règlements.

Atteinte des
objectifs

« **13.2** Si elle juge qu'un placement atteint les objectifs de la présente loi, la Société de développement industriel du Québec peut :

1° le valider comme placement admissible même s'il a été effectué avant l'enregistrement de la société si, compte tenu des circonstances, le délai dans lequel la société a été postérieurement enregistrée lui paraît raisonnable ;

2° proroger, dans le cas d'une corporation en démarrage, pour une période qu'elle juge nécessaire selon les circonstances, le délai prévu au paragraphe 2° de l'article 12.1 pour satisfaire à la condition énoncée au paragraphe 5° du troisième alinéa de l'article 12 ;

3° si demande lui en est faite avant la date du placement, accepter un pourcentage inférieur à celui qui est prévu au paragraphe 4° du troisième alinéa ou au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 12, pour la période des 12 derniers mois précédant la date d'acquisition d'un placement ou pour la période précédant cette date s'il s'agit d'une corporation ayant débuté ses opérations depuis moins de 12 mois. ».

c. S-29.1,
a. 15.0.1,
mod.

11. L'article 15.0.1 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 106 des lois de 1987, est modifié par la suppression, dans les lignes 7 et 8 du premier alinéa, de « , édicté par l'article 63 du chapitre 21 des lois de 1987, ».

c. S-29.1,
a. 15.1, mod.

12. L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « à l'article 4.1 » par « à l'article 4.1 ou 4.3 ».

c. S-29.1,
a. 16, mod.

13. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 106 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° déterminer les régions admissibles. ».

Effet

14. Les articles 1, 3, 4 et 12 ont effet depuis le 13 mai 1988.

Application
de a. 2

15. L'article 2 s'applique à toute action émise après le 12 mai 1988.

Dispositions applicables **16.** Les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 8 et les articles 9 et 10 s'appliquent à tout placement effectué par une société après le 12 mai 1988.

Application des règlements **17.** Les règlements qui, d'ici au 1^{er} octobre 1989, seront pris, en vertu de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, relativement à la détermination des régions admissibles, à la définition d'une corporation à capital de risque, aux états financiers que doivent fournir une société et une corporation admissible et aux secteurs d'activités, pourront prévoir qu'ils s'appliquent à compter de toute date non antérieure au 13 mai 1988.

Entrée en vigueur **18.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1988.